

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2004

DEMANDES D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L' EAU BRUTE DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DE MILIN-IZELLA SUR LE KERMORVAN ET D'AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE KERMORVAN DE KERSAUZON (FINISTERE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le ruisseau de Kermorvan, utilisée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Kermorvan de Kersauzon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle, avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- les diminutions des teneurs en nitrates et, dans une moindre mesure, des matières oxydables, constatées dans les eaux brutes au cours des dernières années,
- que la prise d'eau est autorisée et que ses périmètres de protection ont été instaurés par arrêté préfectoral en date du 02 septembre 1987, modifié le 30 mars 1989,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables actuellement pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat,
- que la filière de traitement permet de distribuer au consommateur une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,
- l'avis, émis le 8 décembre 2003 par le Conseil, favorable :
 - à l'octroi au Syndicat d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée d'un an, l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le Kermorvan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
 - au plan de gestion du bassin versant de Kermorvan en amont de la prise d'eau, sous réserve de la transmission au Conseil, dans un délai de 6 mois, d'un plan de gestion révisé prenant en compte les observations formulées dans son avis,
- les éléments d'information complémentaires transmis par la préfecture du Finistère et par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Kermorvan de Kersauzon,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant du Kermorvan, prévues au programme d'action révisé, devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et matières organiques au milieu,
- que les échéances annoncées par le plan de gestion paraissent réalistes au vu des actions menées,
- qu'il convient d'évaluer l'efficacité des actions du plan de gestion tous les trois ans pour que soient respectées ces échéances,
- le faible état d'avancement actuel de la résorption des excédents d'azote,
- l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du Finistère le 29 juillet 2004,

- 1- émet un avis favorable :
 - à l'octroi au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Kermorvan de Kersauzon d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le ruisseau de Kermorvan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
 - au plan de gestion du bassin versant du Kermorvan en amont de la prise d'eau, révisé en juillet 2004 ;
- 2- demande au préfet de décliner sur le bassin du Kermorvan, le plan de contrôle départemental des services de l'Etat ;
- 3- rappelle que seules des mesures de reliquats d'azote à la parcelle, à l'automne, permettront de vérifier que la fertilisation totale a été équilibrée et recommande la systématisation de tels contrôles ;
- 4- demande qu'un effort particulier soit fait pour mener à bien la résorption des excédents d'azote avant la fin de l'année 2006 ;
- 5- demande qu'un état d'avancement du plan de gestion soit présenté au Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans un délai de trois ans, après avis du conseil départemental d'hygiène.

COPIE CONFORME